

GOODFELLOW INC.
RÈGLEMENT NO. 2021-3 – CHOIX DU FORUM

À moins que Goodfellow Inc. (la « Société ») n'approuve ou n'accepte par écrit le choix d'un autre forum, les tribunaux de la province de Québec et les cours d'appel de celle-ci seront le seul et unique forum pour: (i) toute action ou procédure dérivée intentée au nom de la Société; (ii) toute action ou procédure faisant valoir une réclamation pour manquement à une obligation fiduciaire d'un administrateur, dirigeant ou employé de la Société envers la Société; (iii) toute action ou procédure faisant valoir une réclamation découlant de toute disposition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Loi ») ou des statuts ou règlements de la Société (comme l'un ou l'autre peut être modifié de temps à autre); ou (iv) toute action ou procédure faisant valoir une réclamation par ailleurs liée aux « affaires internes » de la Société (tel que ce terme est défini dans la Loi). Si une action ou une procédure dont l'objet est dans le champ d'application de la phrase précédente est déposée devant un tribunal autre qu'un tribunal situé dans la province de Québec (une « action étrangère ») au nom d'un porteur de titres, ce porteur de titres sera réputé avoir consenti (i) à la compétence personnelle des tribunaux situés dans la province de Québec relativement à toute action ou procédure intentée devant un tel tribunal pour faire exécuter les dispositions de la phrase précédente et (ii) à la signification de la procédure à ce porteur de titres dans une telle action ou procédure par signification à l'avocat du porteur de titres dans l'action étrangère en tant que mandataire dudit porteur de titres.

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2021. Si l'adoption de ce règlement n'est pas confirmée lors de la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, elle cessera de s'appliquer, mais seulement à partir de cette date.

(signé) G. Douglas Goodfellow
G. Douglas Goodfellow
Président du conseil